739 (2016-2017) — N° 9

PARLEMENT WALLON

SESSION 2017-2018

16 NOVEMBRE 2017

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article 1er du décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement Territorial *

déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mme Géradon,
MM. Baurain, Denis et Mme Waroux

AMENDEMENT

proposé après approbation du rapport

par

MM. Wahl, Fourny et Dodrimont

5e session de la 10e législature
* Voir Doc. **739** (2016-2017) – Nos 1 à 7, 7*bis* et 8

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article 1er du décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement Territorial

AMENDEMENT

L'article D.VII.1, §2/2 du Code du Développement Territorial *sub* article 5 de la proposition de décret modifiant l'article 1er du décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme,du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, est complété par la phrase suivante :

« Les paragraphes 2 et 2/1 ne s'appliquent pas aux actes et travaux visés à l'alinéa 2 de l'article D.VII.1*bis* ».

JUSTIFICATION

Dans la mesure où les actes et travaux visés à l'alinéa 2 de l'article D.VII.1*bis* ne peuvent bénéficier de l'amnistie, il n'y a pas lieu de prévoir qu'ils ne sont plus constitutifs d'une infraction au terme d'un délai de 20 ans après l'achèvement des travaux.

Une attention particulière doit être portée à ces travaux en raison notamment de l'impact qu'ils peuvent avoir sur l'environnement et le bon aménagement des lieux.

J.-P. Wahl

D. Fourny

P. Dodrimont